

N° 6675⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**1) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat;****2) modifiant**

- la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,
- le Code d'Instruction criminelle,
- la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et
- la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité;

3) abrogeant

- la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA
PROTECTION DES DONNEES**

(31.7.2014)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre d'Etat en date du 2 avril 2014, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet du projet de loi n° 6675¹) portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat; 2) modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la loi du 31 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques, le Code d'Instruction criminelle, la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et la loi du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité; 3) abrogeant la loi du 15 juin 2004 portant organisation du Service de Renseignement de l'Etat. Ledit projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés comme projet de loi n° 6675 en date du 2 avril 2014.

La Commission nationale entend limiter ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, et plus particulièrement aux articles 3, 4 et 5 du projet de loi.

Ad article 3

D'un côté, il est important de décrire les missions du SRE – et par là les finalités des traitements de données à caractère personnel qu'il effectue – de manière assez précise. En effet, plus les missions sont formulées de manière précise, plus le cercle des personnes susceptibles d'être concernées par les traitements de données effectués par le service de renseignement sera restreint. D'un autre côté, au regard de l'évolution des menaces que le SRE doit tenter d'anticiper et prévenir, une telle description ne peut pas être trop détaillée non plus. Dès lors, le bon fonctionnement des mécanismes de contrôle tels que prévus par le projet de loi joue un rôle d'autant plus crucial afin d'éviter des abus tels que constatés dans le passé récent.

En ce qui concerne plus particulièrement la notion d'„ingérence“ (paragraphe (2) lettre a)), la CNPD préférerait que le texte contienne une définition à l'image de l'article 8 de la *loi organique des services de renseignement et de sécurité* belge du 30 novembre 1998¹, texte qui a inspiré l'article 3 du projet de loi. Par ailleurs, la loi belge prend soin de définir toute une série de termes en vue de l'application de la loi. Ces définitions procurent une sécurité juridique à la loi permettant ainsi aux instances compétentes de contrôler les activités des services de renseignement de manière plus efficace. Dans cette optique de sécurité juridique, la CNPD est à se demander s'il ne serait pas utile que le législateur luxembourgeois définisse lui aussi certains termes de l'article 3.

Ad article 4

L'article 4 prévoit la coopération et la communication d'informations entre le SRE et d'autres autorités et institutions.

La Commission nationale estime que les communications d'informations du SRE à certaines autorités et institutions sont inhérentes aux finalités mêmes d'un service de renseignement. Tel est le cas pour les communications de données à des autorités publiques dont les compétences coïncident avec les intérêts à protéger par le service de renseignement en vertu de l'article 3 du projet de loi.

En toute hypothèse, les communications de données à caractère personnel ne peuvent avoir lieu qu'à condition que le principe de proportionnalité soit respecté.

En ce qui concerne l'échange de données avec des autorités et services de renseignements étrangers et notamment avec ceux situés dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne, on peut se référer aux explications données par le groupe de travail „article 29“² dans son „*Avis 04/2014 sur la surveillance des communications électroniques à des fins de renseignement et de sécurité nationale*“.³

Sur la question de l'applicabilité du droit communautaire et des exceptions à cette applicabilité prévues en matière de questions relevant de la sécurité nationale, le groupe de travail a relevé ainsi ce qui suit: „*En fait, la dérogation au titre de la sécurité nationale susmentionnée ne s'applique qu'à la sécurité nationale d'un Etat membre de l'Union, et non à la sécurité nationale d'un pays tiers.*“ (page 7)

Il recommande par ailleurs de „*veiller à ce que le cadre juridique national comporte des règles claires en matière de coopération et d'échange de données à caractère personnel avec les autorités répressives en vue de prévenir, de combattre et de poursuivre les infractions, y compris au niveau du transfert de ces données aux autorités d'autres Etats membres de l'Union et de pays tiers*“ (page 14)

Enfin, le groupe de travail estime que „*les accords de coopération secrets conclus entre les Etats membres et/ou des pays tiers ne satisfont pas aux critères de la Cour européenne des droits de l'homme définissant une base juridique claire et accessible.*“ (page 17)

1 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_al.pl?language=fr&la=F&cn=1998113032&table_name=loi&&caller=list&F&fromtab=Loi&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=%28text+contains+%28%27%27%29%29#LNK0003

2 Le groupe de travail a été établi en vertu de l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 14 de la directive 97/66/CE.

http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/index_fr.htm

3 WP 215 http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp215_fr.pdf

Ad article 5

L'article 5 paragraphe (1) alinéa 2 prévoit que les conditions et modalités du traitement des données à caractère personnel du SRE doivent être précisées dans un règlement grand-ducal. L'adoption de ce texte réglementaire est d'une importance cruciale d'un point de vue protection des données et sécurité juridique. Dès lors, il aurait été judicieux de joindre en même temps un projet de règlement grand-ducal au projet de loi sous examen, d'autant plus qu'un tel règlement grand-ducal n'a jamais vu le jour sous l'empire de la loi actuelle du 15 juin 2004.

Il convient toutefois de relever qu'un avant-projet de règlement grand-ducal basé sur l'article 4 de la loi du 15 juin 2004 avait été soumis à la CNPD pour avis en date du 16 mai 2013 et avisé par elle en date du 28 juin 2013. Au moment du présent avis, elle ignore le stade procédural actuel de ce projet de texte, elle se demande cependant si cet avant-projet servira le cas échéant de base pour le futur règlement grand-ducal.

La CNPD note avec satisfaction que l'on s'est inspiré de l'article 48-24 du Code d'Instruction criminelle en ce qui concerne la traçabilité des accès prévue par le paragraphe (3) de l'article 5 du projet. En effet, une traçabilité des accès aux fichiers d'autres administrations permet d'éviter des abus, des accès trop nombreux ou sans raison valable et contribue ainsi au respect de l'obligation de n'accéder aux bases de données énumérées au paragraphe (2) que pour un motif précis, obligation prévue au paragraphe (3) alinéa 2 lettre a). La CNPD considère cependant que la loi devrait également prévoir que le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que le motif de la consultation puisse être retracé c'est-à-dire documenté dans le système informatique, à l'instar de ce qui est prévu pour les procureurs, les membres des parquets et les membres du personnel de l'administration judiciaire par l'article 48-24 paragraphe (4) lettre (b) du Code d'Instruction criminelle et pour les officiers et agents de police judiciaire par l'article 34-1 de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la police.

Le système informatique de la Police mis en place pour effectuer les accès directs à certaines bases de données de l'Etat pourrait d'ailleurs servir d'exemple pour la mise en œuvre des exigences de la loi.

Pour le surplus, la CNPD n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 31 juillet 2014.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard LOMMEL

Président

Pierre WEIMERSKIRCH

Membre effectif

Thierry LALLEMANG

Membre effectif

